



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 15/2017
DU 5/12/2017 à 14h30
(SEANCE PUBLIQUE)**

**ETUDE DIAGNOSTIQUE DE LA COMMUNICATION
DIGITALE DE L'IRCAM**

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché se rapporte à une étude diagnostique de la communication digitale de l'IRCAM, à la réalisation d'un plan stratégique et à l'établissement des Cahiers de Prescriptions Spéciales (CPS) de mise en œuvre.

ARTICLE 2. CONTEXTE DE LA MISSION

2.1 L'Institut Royal de la Culture Amazighe (IRCAM), placé sous la Protection Tutélaire Royale, est créé par le Dahir N° 1-01-299 du 17 octobre 2001 et assume les missions qui lui sont dévolues à partir de janvier 2002. Il est doté de la pleine capacité juridique et de l'autonomie financière et a pour objet de sauvegarder et promouvoir la culture amazighe dans toutes ses expressions. En collaboration avec les autorités gouvernementales et les institutions concernées, l'IRCAM concourt à la mise en œuvre des politiques retenues par Sa Majesté et devant permettre l'introduction de l'amazighe dans le système éducatif et assurer son rayonnement dans l'espace social, culturel et médiatique, national, régional et local.

2.2 L'IRCAM est une institution académique, organisée en deux structures : une structure administrative et une structure académique.

La structure administrative comprend le Rectorat, le Secrétariat Général et quatre départements, à savoir :

- Département des Ressources Humaines, des Affaires Générales et Juridiques
- Département du Budget et du Matériel
- Département d'Audit Interne et Contrôle de Gestion
- Département de Communication

La structure académique comprend sept centres de recherche :

- Centre de l'Aménagement Linguistique
- Centre de la Recherche Didactique et des Programmes Pédagogiques
- Centre des Etudes Historiques et Environnementales
- Centre des Etudes Anthropologiques et Sociologiques
- Centre des Etudes Artistiques, des Expressions Littéraires et de la Production Audiovisuelle
- Centre de la Traduction, de la Documentation et de l'Édition
- Centre des Etudes Informatiques, de Système d'Information et de Communication

2.3 Conformément à sa stratégie d'ouverture sur son environnement et afin de renforcer son image auprès de ses partenaires et du grand public, l'IRCAM a mis en place un plan de communication globale et a réalisé un ensemble d'outils de communication digitale interne et externe.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE LA MISSION

3.1. Objet

Etude diagnostique des outils de la communication digitale développée par l'IRCAM, élaboration d'un plan stratégique y afférent et établissement de CPS de mise en œuvre.

3.2. Objectifs

a. Objectif général :

Dans la perspective de consolider et d'améliorer les dispositifs de la communication digitale, de renforcer les compétences internes et de mobiliser de nouveaux acteurs participant à la communication institutionnelle via les nouvelles technologies, l'IRCAM envisage de

procéder à l'évaluation de l'efficacité des outils de communication digitale existants en relation avec ses missions et de se doter de nouvelles stratégies innovantes et réalisables, notamment en matière de communication digitale.

b. Objectifs spécifiques :

1. Réaliser un diagnostic des outils de la communication digitale existants à l'IRCAM.
2. Proposer un plan stratégique de la communication digitale de l'Institut, en traçant des pistes d'amélioration.
3. Produire les CPS pour la mise en œuvre des recommandations d'amélioration et du plan stratégique proposés.

3.3. Mise en œuvre de l'étude

L'ensemble de la mission est réalisé en étroite concertation avec le comité de pilotage présidé par le Recteur de l'Institut ou son délégué.

Après validation de la note méthodologique proposée par le prestataire pour la réalisation de l'étude, la mission sera menée en trois phases, à savoir : (1) analyse et diagnostic, (2) plan stratégique et propositions d'amélioration et (3) CPS de mise en œuvre. Chaque phase fera l'objet d'un rapport qui sera soumis à validation par le comité de pilotage.

- Phase 1 : Analyse et diagnostic

Le titulaire du marché aura à réaliser une analyse soutenue et un diagnostic approprié de la communication digitale existante de l'IRCAM.

L'étude doit porter sur tous les outils numériques dont dispose l'Institut :

- Portail de l'IRCAM;
- Site web de la bibliothèque;
- Portail Traitement Automatique de la Langue Amazighe;
- Site interne de l'IRCAM;
- Site de gestion des événements scientifiques de l'IRCAM;
- CD institutionnel.

Le diagnostic devra porter entre autres sur les volets suivants :

- analyse du contenu des outils existants et de son articulation avec les actions et les réalisations de l'Institut;
- analyse des archives audio-visuelles de l'IRCAM;
- analyse des technologies exploitées;
- analyse des ergonomies proposées.

Cette phase devra donner lieu à l'élaboration d'un rapport comportant un tableau récapitulatif du diagnostic établi.

Phase 2 : Plan stratégique et propositions d'amélioration

Après la validation de la phase précédente, le prestataire devra proposer un plan stratégique de la communication digitale de l'IRCAM assorti des recommandations d'amélioration.

Présentés sous forme de fiches d'actions innovantes et réalisables, les recommandations d'amélioration proposées devront décliner pour chaque action, entre autres, les éléments suivants :

- la technologie appropriée ;
- les compétences requises ;
- les ressources humaines et matérielles nécessaires ;
- les délais d'exécution ;
- les indicateurs de suivi, d'évaluation et de mesure de résultats.

- Phase 3 : CPS de mise en œuvre

Sur la base des résultats des deux phases précédentes, le prestataire devra produire les CPS de mise en œuvre.

ARTICLE 4. NOTE METHODOLOGIQUE

Le soumissionnaire joindra une note détaillée de la méthodologie élaborée en vue de mener à terme la mission, objet de cet appel d'offres.

Les éléments suivants seront précisés :

- l'approche proposée;
- le chronogramme d'intervention des experts et leurs fonctions au sein de l'équipe;
- les délais de réalisation de chaque phase de la mission.

ARTICLE 5. LIVRABLES

Le prestataire devra remettre les documents suivants :

- la note méthodologique actualisée, quinze (15 jours) après l'ordre de service, format papier A4 en dix exemplaires et sur support numérique (fichier modifiable Cd-rom);
- le rapport de l'analyse et du diagnostic, 45 jours après validation de la note méthodologique, format papier A4 en dix exemplaires et sur support numérique (fichier modifiable Cd-rom);
- le plan stratégique et les recommandations d'amélioration, 45 jours après validation du rapport de l'analyse et du diagnostic, format papier A4 en dix exemplaires et sur support numérique (fichier modifiable Cd-rom);
- les CPS de mise en œuvre, 30 jours après validation du plan stratégique et des recommandations d'amélioration, format papier A4 en dix exemplaires et sur support numérique (fichier modifiable Cd-rom).

ARTICLE 6. EQUIPE AFFECTEE A LA REALISATION DE LA MISSION

Le prestataire doit employer un personnel dont la qualification, l'expérience et la durée d'intervention sont ceux que nécessite l'exécution des prestations demandées.

Les membres de l'équipe proposés au début du projet ne peuvent être remplacés par de nouveaux membres qu'après accord écrit du maître d'ouvrage.

Le prestataire ne pourra soumettre des demandes de paiements au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou remplacement du personnel.

ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE

Le recours à la sous-traitance ne peut avoir lieu que dans le cas où le prestataire ne dispose pas des compétences requises pour mener à bien l'assistance de certains aspects techniques du projet uniquement. Par ailleurs, le Maître d'ouvrage est seul habilité à accepter ou non cette sous-traitance sur la base d'un examen de ses références techniques et financières présentées.

En outre, le prestataire supporte, seul, la responsabilité des conséquences, quelle qu'en soit la nature, d'une éventuelle récusation ou de l'utilisation de sous-traitants non acceptés par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 8. DROIT DE PROPRIETE

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit exclusif de disposer des produits de toute nature, réalisés pour son compte, par le prestataire, dans le cadre du présent Appel d'Offres.

ARTICLE 9. MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, en lot unique.

ARTICLE 10. VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après signature par les deux parties, approbation par le Recteur et notification de son approbation.

ARTICLE 11. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Font partie intégrante du présent marché, les pièces suivantes :

A. Les pièces contractuelles :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales, comprenant un bordereau des prix - détail estimatif.

B. Textes généraux :

Le soumissionnaire reste soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

1. Le règlement des marchés applicable à l'IRCAM ;
2. Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission

ARTICLE 12. RESPECT DES INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES

La mission doit être menée dans le respect strict des dispositions, instructions et normes en vigueur, et tous autres documents régissant la profession. Toute reprise de travaux qui serait ordonnée par l'Institut en raison d'un manquement à cette prescription serait entièrement à la charge du soumissionnaire.

ARTICLE 13. NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

La notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai de 75 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

ARTICLE 14. DELAI D'INTERVENTION ET PENALITES DE RETARD

Ce délai commence à courir à partir de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

Les pénalités de retard sur ledit délai sont fixées à un pour mille (1‰) par jour calendrier de retard. Ces pénalités ne pourront toutefois pas dépasser un plafond de dix pour cent (10 %) du montant correspondant à cet Appel d'Offres.

Les délais d'intervention sont arrêtés par phases dans l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 15. RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Les délais nécessaires pour l'examen des rapports provisoires sont de 15 jours. Dans le cas où le rapport provisoire n'appelle pas d'observations particulières, la réception provisoire est prononcée. Dans ce cas, le concurrent sera invité à remettre ledit rapport en version définitive.

La réception définitive sera prononcée, après acceptation et validation des documents dans un délai de 5 jours.

ARTICLE 16. COORDINATION ET RECEPTION DES TRAVAUX

Un comité de pilotage sera désigné par l'IRCAM. Il assure le suivi et la coordination des travaux de la mission. A cet effet, il est chargé de :

- veiller à la bonne exécution de la mission et faciliter son déroulement ;
- examiner, valider les livrables de l'étude et se prononcer sur leur réception provisoire et définitive.

ARTICLE 17. MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

L'IRCAM mettra à la disposition du prestataire toutes les informations et les renseignements disponibles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le prestataire aura le pouvoir d'investigation et de communication, en liaison avec sa mission. Il est tenu de respecter l'obligation de confidentialité pour toute information dont il aura à prendre connaissance au cours de sa mission.

ARTICLE 18. CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

Le prestataire, sauf consentement préalable donné par écrit de l'Institut, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par l'IRCAM ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le prestataire à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Le prestataire et son personnel sont assujettis à la protection du secret professionnel, les données recueillies au cours de l'exploitation des documents ou portées à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché ne doivent faire l'objet ni de consultation par des tiers, ni de communication à autrui pendant toute la durée de la mission et après son achèvement.

Tout document, autre que le marché lui-même, demeurera la propriété de l'IRCAM, et tous ses exemplaires seront retournés à l'IRCAM, sur sa demande, après exécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 19. MODE ET MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués par l'IRCAM par virement bancaire au compte ouvert (RIB) au nom du prestataire, mentionné dans l'acte d'engagement, sur présentation des factures établies en cinq (5) exemplaires au nom de l'IRCAM, approuvées conjointement par les parties ou par leurs représentants dûment mandatés à cet effet.

Les paiements sont effectués selon les phases retenues dans la mission :

Phase 1	: 40 %
Phase 2	: 30 %
Phase 3	: 30 %

ARTICLE 20. REPRESENTATION - DOMICILE

Les notifications de l'IRCAM à la société ou au groupement de sociétés seront valablement faites par lettre recommandée adressée à l'adresse indiquée dans la déclaration sur l'honneur déposée dans le cadre du présent appel d'offres.

ARTICLE 21. NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

- a) La liquidation des sommes dues par l'IRCAM en exécution du marché, sera opérée par les soins du Recteur de l'IRCAM, ou de son délégué.
- b) L'autorité chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus au dahir N°01-15-05 du 19/02/2015 relatif aux nantissements des marchés publics, est le Recteur de l'IRCAM, ou de son délégué.
- c) Les paiements prévus aux marchés seront effectués par l'Agent comptable de l'IRCAM, seul qualifié pour recevoir les significations des créances du titulaire du Marché.

Le Recteur de l'IRCAM, ou de son délégué, délivrera sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande écrite et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" conformément aux dispositions du Dahir N°01-15-05 du 19/02/2015 relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 22. AJOURNEMENT ET ARRET DE LA MISSION

En cas d'ajournement de la mission d'assistance, objet de ce contrat, il sera fait application de l'article 27 du CCAG-EMO.

Dans le cas où pour une cause quelconque, l'Institut déciderait l'abandon total ou partiel, en cours des prestations d'assistance objets du marché, il ne serait dû aucune indemnité au prestataire et le marché serait résilié. Toutefois, le montant des honoraires dus au prestataire pour le travail effectué serait réglé et déterminé sur la base des frais réellement engagés et dûment justifiés sans toutefois dépasser le montant des honoraires correspondant à l'étape considérée.

Si l'arrêt des prestations se produit par suite de résiliation due à un manquement du prestataire à ses obligations, les honoraires prévus seront ceux correspondants au dernier stade accepté par l'Institut.

ARTICLE 23. LE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE, DEFINITIF- RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à dix mille (10.000,00) dirhams.

Il sera restitué aux candidats non retenus.

Le cautionnement définitif est de 3% du montant du marché TTC. Il sera constitué dans les trente jours suivant la date de notification de l'approbation du marché. Aucune retenue de garantie ne sera appliquée à ce marché.

ARTICLE 24. FORME ET CARACTERES DES PRIX

Le marché est à prix unitaire forfaitaire. Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée du marché et s'entendent toutes taxes comprises et tous frais compris. Le soumissionnaire renonce expressément à toute révision de prix durant toute la durée du marché.

Toute garantie proposée par le soumissionnaire dans son offre et pour laquelle aucun prix n'est fourni, sera considérée comme incluse dans l'offre principale et ne donnera lieu à aucune facturation supplémentaire.

ARTICLE 25. FRAIS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE :

Les frais d'enregistrement et de timbre du marché issu du présent appel d'offres, sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 26. RESILIATION

Si le prestataire fait preuve d'une activité insuffisante, ou s'il ne se conforme pas aux clauses du présent marché, l'Institut le mettra en demeure de s'y conformer dans un délai de 15 (quinze) jours. Passé ce délai et si la cause de mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités par lettre recommandée.

ARTICLE 27. ASSURANCE

Conformément à la réglementation en vigueur, le soumissionnaire doit souscrire une police d'assurance couvrant les risques inhérents à l'objet de la mission qui lui est confiée, police qui doit être produite dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le personnel de la société soumissionnaire sera assuré par l'employeur en cas d'accident, décès ou dommage aux tiers lors de ses déplacements au Maroc.


ARTICLE 28. CONTESTATIONS ET LITIGES

Les contestations ayant trait à l'exécution du marché issu de cet appel d'offres et à toutes les obligations qui en découlent seront, à défaut d'accord amiable, portées devant le tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 29. BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

Désignations des prestations	Qté	Prix Unitaires (hors taxes)		Total HT
		En chiffres	En lettres	
Phase 1 : Analyse et diagnostic (40% de l'offre)	1 X 10			
Phase 2 : Plan stratégique et recommandations d'amélioration (30% de l'offre)	1 X 10			
Phase 3 : CPS de mise en œuvre (30% de l'offre)	1 X 10			

	<i>Prix HT en dirhams</i>	
	<i>TVA en dirhams</i>	
	<i>Prix total TTC en dirhams</i>	

<u>Le concurrent</u> <i>(Lu et accepté)</i>	<u>Le Recteur de l'IRCAM</u> <i>Le 8/11/2017</i>
	 Institut Royal de la Culture Amazighe Le Recteur Ahmed BOUKOUSS